

RÈGLEMENT DU MARCHÉ VIGNOT

Le Maire de la Commune

CHARTRE QUALITÉ de notre MARCHÉ

Les arrêtés municipaux n°73-2020 et n°74-2020 complets concernant le marché sont disponibles sur le site www.vignot.org

Article 1 - Fixation du jour de marché

* Le marché à lieu à VIGNOT chaque SAMEDI MATIN.

* Lorsque le jour de marché tombe sur un jour de fête, il n'a pas lieu et n'a pas de report.

Article 2 - Lieu du marché

* Le marché se tient place de l'ÉGLISE, aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors du périmètre défini ci-dessus.

Article 3 - Heure d'ouverture et durée du marché

* L'ouverture du marché est fixée à 08H00.

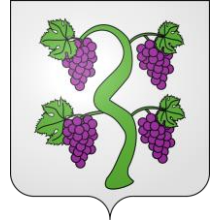
* La mise en place des étalages de vente est autorisée à partir de 07H00.

* La clôture du marché s'effectue à 13H00 durant l'année entière.

Article 4 - Évacuation du marché

* Au plus tard une heure après la clôture du marché, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature.

* Il est interdit de quitter le marché avant l'heure de clôture.



Article 5 - Commerçants admis au marché

*** Le marché est réservé aux exposants vendant leurs produits.**

*** La revente est interdite sur le marché, sauf pour les exposants : ceux-ci ont l'autorisation de commercialiser leurs produits entrant dans la même catégorie que ceux qu'ils ont déclarés dans leur demande à jour.**

*** Si un exposant souhaite commercialiser un nouveau type de produit, il doit en faire la demande par écrit à Mr le Maire de la commune de Vignot.**

Article 6 - Attribution des emplacements et retrait

*** En cas de dépassement de la demande par rapport aux places disponibles, une liste d'attente est mise en place. La priorité va aux demandeurs dont les produits sont périssables, en premier critère puis à ceux qui sont les plus proches en second critère.**

*** Pour le bon achalandage du marché, le nombre d'exposant d'un même type de produit est limité.**

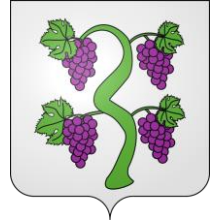
*** Les emplacements sont attribués et distribués par le placier de la commune de Vignot sous l'autorité du Maire, aux exposants présents ayant en main leur demande d'emplacement à jour dûment validée par la commune.**

*** Pour obtenir un emplacement, les demandeurs suivent la procédure inscrite dans la charte du marché.**

*** Une fois qu'ils ont reçu réponse de la commune, ils présentent la demande signée et validée par la commune au placier pour obtenir leur emplacement.**

*** Les exposants s'engagent à venir chaque semaine. Le paiement est réalisé le jour du marché.**

*** Les exposants ne peuvent pas échanger à leur gré les places qui leur ont été attribuées. Cet échange ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du placier.**



*** L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que**

son réservataire puisse prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement quelconques.

*** En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct peut conserver le droit sur la place de ses parents, la date d'inscription sera prise en compte pour le droit d'ancienneté. Le conjoint marié bénéficie d'une priorité pour lui succéder ainsi que celle de l'ancienneté remontant à la date où il a commencé à travailler.**

*** Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti par une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.**

Article 7 - Maintien de l'ordre et de la tranquillité

*** Les exposants sont tenus de laisser libre l'itinéraire marqué au sol. Le placier est autorisé à renvoyer du marché toute personne s'opposant aux ordres donnés après avis et décision de Maire. Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.**

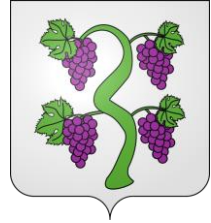
Article 8 - Maintien de la propreté sur le marché

*** Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.**

*** Les déchets sont à emporter par le commerçant après la clôture de chaque marché, y compris les résidus de balayage.**

*** La responsabilité du marchand est directement engagée en cas d'accident survenant du non-respect de cette disposition.**

*** De même, il est interdit de détériorer les revêtements au sol par l'enfoncement de piquets ou d'autres moyens de fixation. Le cas échéant, les réparations sont effectuées par le service municipal aux frais du responsable de la détérioration.**



Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

- * Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence autour de la place du marché, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 2,50m .**
- * D'une manière générale, la circulation de tous véhicules à quatre ou deux roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché**

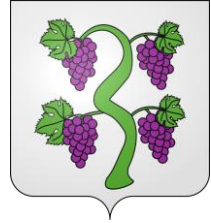
- * L'alignement des stands et étalages tel qu'il est indiqué par l'agent placier doit être scrupuleusement respecté.**

Article 10 - Diverses interdictions

- * Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.**
- * Il est en outre interdit de provoquer des rixes, querelles, tapages etc. De tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou de proférer des menaces par gestes ou paroles.**
- * Les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité.**

Article 11 - Fixation et perception des droits de place

- * Toute occupation d'un emplacement au marché donnera lieu à la perception des droits de place conformément au tarif fixé par le conseil municipal.**
- *Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des droits de place.**
- * Les droits de place seront perçus sur place par les préposés de la commune de Vignot selon l'importance des emplacements occupés aux conditions fixées par la municipalité. Le placier donne à chaque exposant un coupon pour faire valoir son emplacement.**
- * Les tickets délivrés ne sont valables que le jour même du marché. Ils devront être conservés et présentés sur demande au placier chargé du contrôle, afin d'éviter un second paiement des droits de place.**
- * Toute personne qui refuserait de payer les droits de place sera exclue de suite du marché et devra libérer l'emplacement qu'elle occupait jusque-là.**



Article 12 - Responsabilité de la commune de Vignot

- * La commune de Vignot n'assume aucunes responsabilités du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toutes demandes de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.**

Article 13 – Sanctions

- * Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de la charte de ses produits sera exclu et poursuivi devant les juridictions compétentes le cas échéant.**
- * Le Maire est autorisé à interdire l'accès au marché, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux vendeurs qui se seront rendus coupables à plusieurs reprises de désordres ou de contraventions au présent règlement et à la charte du marché ou d'autres délits analogues.**
- * L'appréciation en la matière appartiendra exclusivement au Maire, après avis du service des foires et marchés.**

**"- ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT -"
A VIGNOT LE :**

Le Maire



Signature Exposant

